



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 AVRIL 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Fatima AIT-CHIKHEBBIH

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Pierre GEORGET, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUD, M. Ludovic PAJOT.

Absent(s) : Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**CONVENTION D'OCCUPATION DES TERRAINS DU CONSERVATOIRE DU
LITTORAL POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR
LES SITES DU CAP GRIS-NEZ, DU CAP BLANC-NEZ ET DE LA POINTE DE LA
CRÈCHE**

(N°2025-120)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.322-9, L.322-10 et R.322-12 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa

réunion en date du 31/03/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le conservatoire du Littoral et des rivages lacustres, la convention d'occupation des sites du « Cap Gris-Nez », « Cap Blanc-Nez » et « Pointe de la Crèche » en vue de l'aménagement et la réalisation de travaux tels que présentés en annexe et au rapport, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 3 (Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 avril 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION D'OCCUPATION DES SITES
CAP GRIS-NEZ – 62-114
CAP BLANC-NEZ 62-236
POINTE DE LA CRECHE 62-82
EN VUE DE L'AMENAGEMENT ET LA REALISATION DE TRAVAUX.
ECLAD 18853

Vu l'Article L 322-10 et l'article R 322-12 du Code de l'Environnement ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral du 5 mars 2020 approuvant la convention type ;
vu la consultation du Conseil des rivages Manche – Mer du Nord en date du 19 novembre 2024 au titre de l'article R 322-36 du code de l'environnement ;
vu la convention-type visée par le contrôle général économique et financier en date du 28 février 2020 ;

ENTRE

le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, représenté par sa directrice Agnès Vince, agissant en application de l'article R. 322-37 du Code de l'environnement, et ci-après appelé « **le Conservatoire** »

ET

Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, M. Jean-Claude LEROY et désigné(e) ci-après par « **le Bénéficiaire** »

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT



Préambule général

La présente convention est établie en application de l'article L.322-10 du Code de l'Environnement qui prévoit que "l'aménagement et la réalisation des travaux portant sur des immeubles relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être confiés, en vue d'assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des biens, à l'une des personnes publiques ou privées désignées à l'article L. 322-9 du présent code dans le cadre d'une convention d'occupation n'excédant pas trente ans. Les missions confiées doivent être conformes à la mission poursuivie par le Conservatoire. Cette convention peut habiliter le bénéficiaire à accorder des autorisations d'occupation non constitutives de droits réels d'une durée n'excédant pas celle de la convention (...). Le bénéficiaire est choisi librement. En fin de convention d'occupation, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité pour les améliorations apportées à l'immeuble".

Le Conservatoire du littoral transfère la responsabilité de la conception et de la réalisation d'un programme de travaux : la maîtrise d'ouvrage des travaux visés par la présente convention est transférée au bénéficiaire.

Cette convention n'est pas constitutive de droits réels sur les biens concernés.

Article 1 : Objet

Conformément aux articles L 322-10 et L 322-9 du Code de l'Environnement, le Conservatoire confie au Département du Pas-de Calais l'aménagement et la réalisation de travaux définis à l'article 4 ci-après, sur les terrains des sites « Cap Gris-Nez », « Cap Blanc-Nez » et « Pointe de la Crèche » qu'il a acquis.

Le Bénéficiaire a pris connaissance de la convention de gestion passée par le Conservatoire le Syndicat Mixte Eden62.

La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.

Article 2 : Consistance des biens concernés :

Les biens concernés par la présente convention consistent en :

- Pour le Fort de la Crèche : Parcelles AN10 et AN 40 cadastrées sur la Commune de Wimereux conformément au plan en annexe 1 à la présente convention.
- Pour le Cap Gris-Nez : parcelles AB72, AB184, AB197, AB198, AO28, sur la commune d'Audinghen
- Pour le Cap Blanc-Nez : parcelle C947, sur la commune de Sangatte

Article 3 : Principes d'aménagement et de réalisation des travaux.

3.1 Disposition générale

Il est ici rappelé que conformément à l'article L 322-1 du Code de l'Environnement, l'intervention du Conservatoire sur les sites du Cap Gris-Nez, Cap Blanc Nez et Pointe de la Crèche a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique et conformément à l'article L 322-9 du Code de l'Environnement « ce domaine est ouvert au public dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace ».

Les terrains objet des présentes ont fait l'objet de plans de gestion approuvés par le Conservatoire et le gestionnaire Eden 62.



Les principes de gestion et d'aménagement du site devront dans tous les cas être conformes aux prescriptions du plan de gestion, dont le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance, et respecter les réglementations d'urbanisme applicables.

Sur ce dernier point, le bénéficiaire préparera et déposera les demandes d'autorisations préalables aux travaux **qui seront signées par le Conservatoire et établies en son nom.**

Le Bénéficiaire s'engage à communiquer au Conservatoire, préalablement à la réalisation du chantier, les plans d'exécution des ouvrages et de conduite du chantier. Le Conservatoire s'engage à faire part au Bénéficiaire de ses remarques éventuelles dans un délai maximum de 20 jours à compter de la réception des documents. En l'absence de réponse, l'avis du Conservatoire est réputé favorable.

Pour les bâtiments, les travaux autorisés devront avoir un caractère exemplaire quant à leur qualité architecturale et leur insertion paysagère.

Cette exigence vaut également pour le choix des matériaux et pour la consommation d'énergie des locaux par référence aux prescriptions du label Haute Qualité Environnementale (HQE) ou d'autres démarches de développement durable.

Le Bénéficiaire s'engage à coordonner son programme de travaux avec le gestionnaire visé ci-dessus et à respecter les prescriptions du plan de gestion et les clauses de la convention signée avec le gestionnaire cité ci-avant qui ont été portées à sa connaissance.

3.2 Dispositions particulières

Le Bénéficiaire devra stipuler, dans tous les contrats et marchés qu'il serait amené à passer avec des tiers, que le Conservatoire en tant que propriétaire, sera subrogé au Bénéficiaire dans toutes les garanties légales ou particulières prévues aux contrats notamment concernant les travaux sur le bâti dans l'hypothèse de la résiliation de la présente convention du fait du Bénéficiaire.

Article 4 : Programme et enveloppe financière prévisionnels.

4.1 – Programme des travaux

L'opération consiste en la réalisation :

- Sur le site du Fort de la Crèche, au démontage d'une clôture béton longeant le site du Fort
- Sur le site du Cap Gris-Nez, à la remise en état d'un escalier d'accès à l'estran, au comblement de ravines au niveau du Cran Poulet, au rétablissement de la continuité de passage sur les prairies du Watermel, ainsi qu'au démontage d'une aire de stockage de betteraves le long de la Départementale 940
- Sur le site du Cap Blanc- nez, au comblement d'une coursive d'accès à un blockhaus

Le programme prévisionnel des travaux est défini à l'annexe 2 à la présente convention.

L'ensemble des travaux sera conduit par le Bénéficiaire ou confié à des entreprises intervenant sous sa maîtrise d'ouvrage.

Dans le cas où, au cours de cette mission, le Conservatoire ou le Bénéficiaire estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière, un avenant à la convention devra être conclu avant la mise en œuvre de ces modifications.

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme défini en annexe et de la réglementation en vigueur au regard notamment du Code des marchés publics.

Toute nouvelle tranche de travaux devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention signé par les parties.



4.2 – Montant des travaux

L'enveloppe financière de l'opération est fixée à titre indicatif à 164.060,00€ TTC, selon le détail figurant en annexe 3 de la présente convention.

La participation financière du Conservatoire du littoral est nulle

Article 5 : Transmission

Le bénéficiaire après agrément du Conservatoire pourra transmettre le bénéfice de la présente convention, pour la durée restante de l'autorisation, à l'une des personnes publiques ou privées désignées à l'article L 322-9 :

- dans le cas d'un transfert de compétence prévu par la loi,
- ou s'il est estimé, pour des raisons conjoncturelles et avant toute exécution de travaux qu'une autre personne publique ou privée listée à l'article L 322-9 (ou associée au bénéficiaire actuel) est mieux à même de conduire les travaux de mise en valeur du site.

Le Conservatoire pour sa part, en cas de carence du bénéficiaire en cours d'exécution des travaux, pourra rechercher un autre bénéficiaire afin que les immeubles lui appartenant ne fassent pas l'objet d'une perte d'intégrité.

Article 6 : Suivi -Evaluation

➤ Des réunions de suivi seront organisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux à la diligence du Bénéficiaire ou du Conservatoire du littoral *ou du gestionnaire*.

➤ A la fin des travaux, le Bénéficiaire adresse au Conservatoire du littoral un compte rendu des travaux achevés accompagné d'un bilan financier exhaustif des investissements réalisés. Une visite sur place est organisée à la suite de laquelle est délivré un procès-verbal de réception sans réserve des travaux réalisés valant quitus pour le bénéficiaire, transférant la propriété des travaux à cette date.

Article 7 : Occupations des terrains et sous-traitance.

7.1 – Conditions générales

7-1-1 Conditions d'occupation

L'occupation étant la condition indispensable et consubstantielle à la réalisation des travaux visés par la présente convention, celle-ci est délivrée à titre gratuit.

7-1-2 Etat des lieux

Le Bénéficiaire de la présente convention prend le terrain et les installations dans leur état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

7.1.3 Respect des lois et règlements

Les lois et règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail, à l'urbanisme, à la police, aux monuments historiques classés et, d'une manière générale, les lois et règlements applicables, doivent être strictement respectés par le Bénéficiaire.

7.1.4 Exploitation et entretien



Le Conservatoire ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien ou de réparation qui serait nécessaire pour assurer l'exploitation normale des ouvrages, constructions et installations réalisés par le bénéficiaire.

Le Bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations, qu'elle qu'en soit l'importance, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'entretien et d'usage, y compris les constructions et installations qu'il a lui-même réalisées.

Les ouvrages, constructions et installations ainsi que leurs abords doivent présenter en tous temps un aspect soigné.

7.1.5 Sous-location

Toute sous-location est interdite sur l'ensemble des terrains sans l'accord exprès du Conservatoire et du gestionnaire si le Bénéficiaire n'est pas le gestionnaire.

7-2 : Autorisations d'occupation non constitutives de droits réels.

Des autorisations d'occupation relatives aux biens visés par la présente convention pourront être accordées par le Bénéficiaire si elles sont conformes à la mission poursuivie par le Conservatoire après accord de ce dernier et du gestionnaire. Elles seront co-signées par le Conservatoire et le gestionnaire.

Leur durée ne peut excéder la durée de la présente convention.

Ces autorisations, consenties sur le domaine public, excluent l'application du régime des contrats privés, baux ruraux ou baux commerciaux.

Le bénéficiaire est alors autorisé à encaisser directement à son profit les produits de l'immeuble, qui doivent être affectés à la mise en valeur et à la gestion du bien.

Article 8 – Responsabilités et assurances

8-1 Dommages.

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place ou l'exploitation des réalisations.

8-2 Assurances

Le bénéficiaire se garantit contre tout dommage.

Il souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans tous les cas où elle pourrait être recherchée, notamment du fait de son occupation des lieux, des entreprises, de l'existence et de l'exploitation des ouvrages et installations.

En ce qui concerne les dommages aux personnes, le montant couvert devra être du maximum possible sur le marché national de l'assurance et si possible illimité.

Une clause expresse spécifie que les polices d'assurances sont automatiquement résiliées dès la fin de l'occupation quelle qu'en soit la cause.

Les attestations d'assurance et quittances doivent être communiquées au Conservatoire sur simple demande.

Article 9: Disposition d'exécution

9.1 - Modalités de versement de la participation du Conservatoire.

Sans objet



Le Conservatoire pourra demander à tout moment au bénéficiaire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

9.2 - Produits de la gestion

Si le Bénéficiaire perçoit à son profit les produits des parcelles concernées, conformément à l'article L 322-10, « il doit procéder au reversement périodique au Conservatoire du surplus des produits qui n'ont pas été affectés à la mise en valeur et à la gestion du bien »

9.3 - Durée

La durée de la présente convention est de 12 mois, à compter de sa signature :

Article 10 : Sort des installations et équipements à l'issue de la convention

A l'issue du titre d'occupation, les installations et les équipements réalisés seront incorporés au domaine public du Conservatoire sans que celui-ci soit tenu au versement d'aucune indemnité.

Article 11 : Résiliation

11.1- Résiliation amiable

La résiliation ou la modification de la présente convention ne peut intervenir avant son terme, sauf accord entre les parties qui devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention qui en précisera les modalités.

11.2 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée à l'article 9.3 ci-dessus, le bénéficiaire peut obtenir la résiliation de la présente autorisation en notifiant sa décision par lettre recommandée adressée au Conservatoire, moyennant un préavis de deux mois.

La résiliation ne pourra être acceptée par le Conservatoire que si le bénéficiaire a normalement entretenu les aménagements ou constructions existants ou réalisés par référence à l'état des lieux prévus à l'article 7-1-1 ci-avant ou au dernier rapport d'évaluation partagée prévu à l'article 6.

En outre, cette résiliation ne pourra prendre effet que sous les conditions suivantes:

- Le Bénéficiaire devra terminer les tranches de travaux en cours jusqu'à leur achèvement définitif et solder financièrement tous les contrats et marchés qu'il pourrait avoir contractés afin que le Conservatoire ne puisse être inquiété à quelque titre que ce soit.
- De même, il devra dénoncer préalablement les autorisations d'occupation non constitutives de droits réels qu'il aurait pu passer afin de remettre au Conservatoire un bien libre de toute occupation. Il fera son affaire personnelle de toutes les indemnisations qu'il devrait à ce titre.
- Il devra dénoncer tous les contrats et assurances qu'il aurait contractés vis à vis des biens objet des présentes en veillant à régler toutes les factures.

Dans ce cas, aucune indemnisation ne sera due par le Conservatoire à quelque titre que ce soit.



11.3 – Retrait de l'autorisation d'occupation par le Conservatoire pour inexécution des clauses et conditions

Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention et notamment en cas de :

- Cession partielle ou totale de l'autorisation sans agrément du Conservatoire,
- Non-exécution totale ou partielle des travaux prévus à l'article 4.1 entraînant un risque de perte d'intégrité du domaine du Conservatoire,
- Sous-location partielle ou totale non autorisée conformément à l'article 7-1-5, ou perte par le bénéficiaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur,

La présente convention peut être retirée par décision motivée du Conservatoire deux mois après en avoir informé le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Un constat contradictoire entre le Conservatoire et le bénéficiaire aura été dressé au préalable.

Ce retrait de l'autorisation sera notifié en recommandé avec A/R et se fait sans indemnité de quelque nature que ce soit.

11.4 - Retrait de l'autorisation d'occupation par le Conservatoire pour un motif d'intérêt général, en particulier en cas de modifications législative ou réglementaire s'imposant au Conservatoire.

Nonobstant la durée prévue à l'article 9.3 ci-dessus, la présente convention peut être retirée par le Conservatoire, à tout moment, si l'intérêt général l'exige ou en cas de résiliation par l'Etat d'une convention d'attribution (L 322-6-1 du code de l'environnement) portant sur les biens visés à l'article 2.

Dans ces cas, conformément à l'article R 322-12 du Code de l'environnement, « le bénéficiaire est indemnisé pour la partie non amortie des aménagements et des travaux qu'il aura réalisés avec l'accord du Conservatoire » sur ses fonds propres et déduction faite de la participation du Conservatoire fixée à l'article 4.

Les modalités d'information du Bénéficiaire sont les mêmes que dans le cas de retrait pour inexécution des clauses et conditions.

11.5 - Caducité.

Tout changement législatif ou réglementaire affectant un ou plusieurs articles de la Convention, en particulier toute modification des articles L 322-9 et L 322-10 du Code de l'Environnement ou de leurs textes d'application, entraînera la caducité de cette convention, sauf avenant la mettant en conformité.

Article 12 : Impôts et frais

Le Bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation. En accord entre les parties, les impôts fonciers, auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens faisant l'objet de la présente autorisation, continueront à être supportés par le Conservatoire du littoral.

Article 13- Litiges

La présente convention étant un contrat administratif, seul le tribunal administratif de Lille est compétent pour régler les éventuels conflits entre les partenaires.

A _____, le

Le Conservatoire du littoral

Le Bénéficiaire



**Remise en état d'un accès à la falaise
Pointe de la Courte Dune
Commune d'Audinghen**



Les grès naturels, qui constituaient l'escalier permettant l'accès à la falaise depuis l'estran au niveau de la Pointe de la Courte Dune, ont été désolidarisés par l'action des tempêtes marines et des eaux de ruissellement continentales. De ce fait, l'escalier n'est plus fonctionnel. Il s'agissait d'un point de passage important, garantissant la sécurité des usagers puisqu'il permettait non seulement le refuge des personnes encerclées par la marée en pied de falaise mais également l'accès des secours par voie terrestre. L'objectif des travaux consiste donc en la reconstitution à l'identique de cet accès.



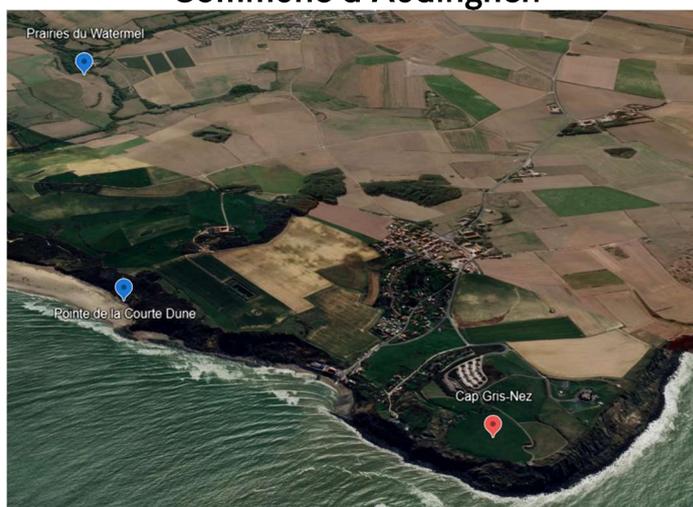
Ravines liées au ruissellement Cran Poulet Commune d'Audinghen



L'opération consiste à l'entretien du chemin du Cran Poulet par comblement des ravines dues aux fortes précipitations de l'hiver dernier (mélange terre-pierre à forte proportion de pierres).



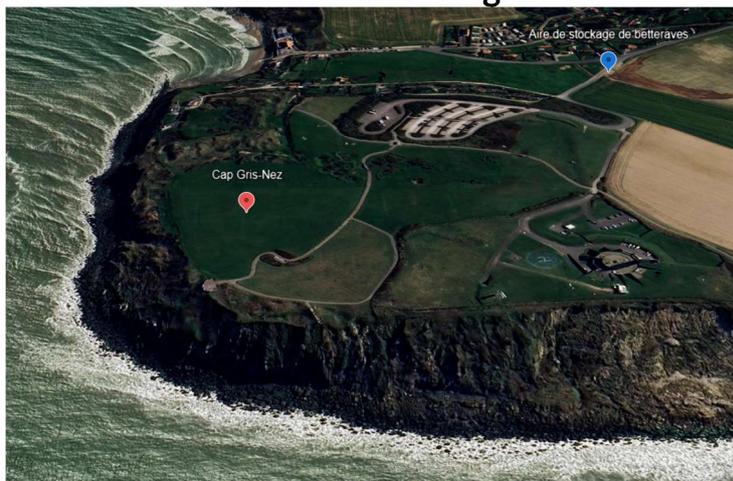
Ravines liées au ruissellement Prairie du Watermel Commune d'Audinghen



Les fortes précipitations de l'automne 2023 ont entraîné la rupture d'un passage entre 2 prairies (tuyau de diamètre 1000 recouverts de terre canalisant le ruisseau Watermel). Le débit du cours d'eau trop important a contourné l'ouvrage en place, creusant une importante ravine. A l'heure actuelle, le pâturage sur l'une des 2 prairies du site est rendu impossible, les moutons ne pouvant plus transiter d'une partie du site à l'autre. Le manque d'entretien engendre la fermeture des milieux. Le projet consiste au rétablissement du passage entre ces 2 prairies. L'impact visuel est nul, du fait de l'éloignement de ce site de tout sentier de randonnée et/ou de chemin agricole.



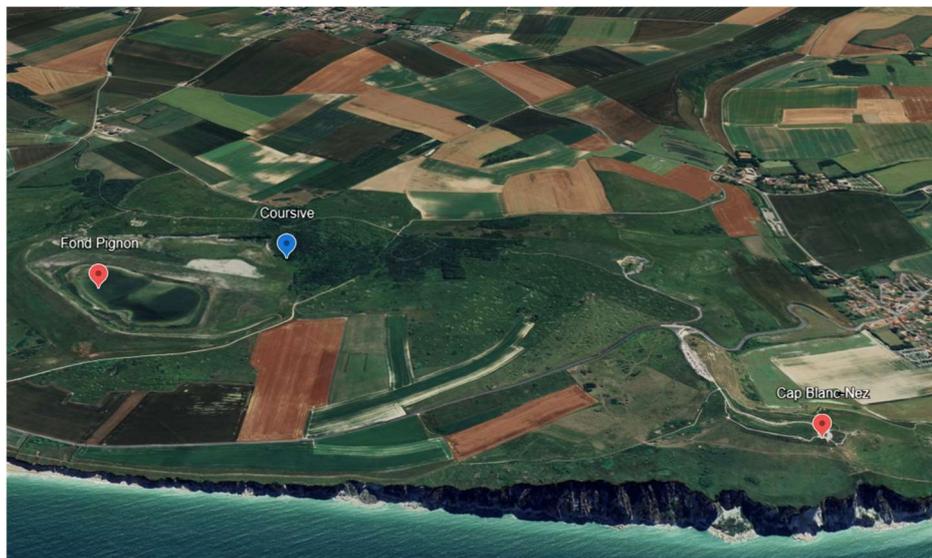
Démontage d'une aire de stockage de betteraves Départementale 191 Commune d'Audinghen



L'opération consiste au démontage de l'aire de stockage de betteraves située dans la montée du Cap Gris-Nez sur la départementale 191, à sa renaturation et, à terme, à la mise en place d'une haie paysagère ayant pour objectif de retenir les fines provenant du champ jouxtant la départementale et engendrant des coulées de boues sur la route.



Comblement d'une coursive d'accès à un blockhaus Fond Pignon Commune de Sangatte



Cette coursive d'accès à un blockhaus, présente au Fond Pignon (Commune de Sangatte), est actuellement utilisée comme un lieu de transit par les passeurs. Afin d'empêcher toute incursion dans le blockhaus, et limiter l'attractivité du site, il nous est nécessaire de combler cette coursive avec de la terre végétale. L'impact visuel sur le site sera absolument nul.



Démontage des piquets de clôture béton Fort de la Crèche Commune de Wimereux



L'opération consiste à améliorer la qualité paysagère du site par l'enlèvement d'anciens piquets béton bordant le Fort de la Crèche, le long de la Départementale 96. Les piquets, disgracieux, fortement dégradés, et menaçant de glisser sur la voirie, pourraient être à terme remplacés par un enclos de pâturage constitué de piquets en bois.



ANNEXE 2 : PROGRAMME PREVISIONNEL DE TRAVAUX

Les travaux se dérouleront au cours du 1^{er} trimestre 2025, en fonction des disponibilités des titulaires des marchés publics passés par le Département du Pas-de-Calais.



ANNEXE 3 : ENVELOPPE FINANCIERE

Nom du Site	Commune	Opération	Coût
Cap Gris-Nez	Audinghen	Réhabilitation de l'escalier de la Pointe de la Courte Dune	101 072,00 €
		Comblement des ravines du Cran Poulet	
		Réhabilitation de la coninuité sur les prairies du Watermel	
		Démontage de l'aire de stockage de betteraves)	
Pointe de la Crèche	Wimereux	Opération de démontage de clôtures béton	42 228,00 €
Cap Blanc-Nez	Sangatte	Comblement d'une coursive d'accès à un blockhaus	20 760,00 €
			164 060,00 €



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction Opération Grand Site de France

RAPPORT N°45

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 AVRIL 2025

CONVENTION D'OCCUPATION DES TERRAINS DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LES SITES DU CAP GRIS-NEZ, DU CAP BLANC-NEZ ET DE LA POINTE DE LA CRÈCHE

Le site des Deux-Caps fait l'objet d'une reconnaissance nationale par le Ministère de la Transition Ecologique concrétisée par l'attribution au Département du Pas-de-Calais, en 2011 puis en 2018, du label Grand Site de France les Deux-Caps. L'instruction du dossier de candidature pour le second renouvellement du label Grand Site de France est actuellement en cours. Dans cette attente, la labellisation en cours se poursuit jusqu'au renouvellement officialisé par le Ministère.

Ce dossier de candidature prévoit dans son projet de territoire, pour la période 2025-2033, la préservation, la gestion et la valorisation des paysages emblématiques des Deux-Caps (Axe 1) ainsi que la mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Accueil Stratégique du Grand Site de France les Deux-Caps, adopté en juillet 2023, à travers cinq schémas d'accueil locaux : du Blanc-Nez, de la Baie de Wissant et du Mont de Couple, du Gris-Nez, de la Baie de Slack et de la Pointe de la Crèche (Axe 2).

Le Conservatoire du Littoral et le Département du Pas-de-Calais partagent des objectifs communs de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.

Aussi, conformément aux articles L 322-10 et L 332-9 du Code de l'Environnement, le Conservatoire peut confier à une personne publique l'aménagement et la réalisation de travaux sur des terrains dont il est propriétaire.

A ce titre, le Conservatoire confie au Département du Pas-de-Calais, porteur du projet Grand Site de France les Deux-Caps, sur les terrains des sites « Cap Gris Nez », « Cap Blanc-Nez » et « Pointe de la Crèche » dont il est propriétaire, les travaux suivants :

- Sur le site du Fort de la Crèche : démontage d'une clôture béton longeant le site du Fort, pour un coût des travaux estimé à 42 228,00 € TTC ;

- Sur le site du Cap Gris-Nez : remise en état d'un escalier d'accès à l'estran, au comblement de ravines au niveau du Cran Poulet, au rétablissement de la continuité de passage sur les prairies du Watermel, ainsi qu'au démontage d'une aire de stockage de betteraves le long de la départementale 940, pour un coût total des travaux estimé à 101 072,00 € TTC ;

- Sur le site du Cap Blanc-Nez : comblement d'une coursive d'accès à un blockhaus, pour un coût des travaux estimé à 20 760,00 € TTC.

Le montant prévisionnel des opérations s'élèverait ainsi à 164 060.00€ TTC dont les autorisations de programme ont déjà été votées lors de l'approbation des budgets primitifs de 2022 et 2023 et du budget supplémentaire de 2023 (inscrits dans 3 dossiers MO n° 2021-02300-01 / 2021-02301-01 et 2020-01364-01)

La participation du Conservatoire du Littoral est nulle.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, une convention doit être passée entre le propriétaire des parcelles, le Conservatoire du Littoral, et la maîtrise d'ouvrage, le Département du Pas-de-Calais.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département avec le conservatoire du Littoral, la convention d'occupation des sites du « Cap Gris-Nez », « Cap Blanc-Nez » et « Pointe de la Crèche » en vue de l'aménagement et la réalisation de travaux tels que présentés en annexe et dans les termes du projet de convention joint.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/03/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY